



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Construction d'un ponton en remplacement d'une barge existante
sur la commune de Paimboeuf (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016/SGAR/DREAL/44 en date du 18 mars 2016 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-1963 relative à la construction d'un ponton en remplacement d'une barge existante sur la commune de Paimboeuf, déposée par la commune de Paimboeuf et considérée complète le 12 mai 2016 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20 mai 2016 ;

Considérant que le projet consiste en la mise en place d'un ponton flottant de 51m de long relié au bord de quai par une passerelle de 20m, destiné à l'accueil de diverses activités professionnelles et de loisirs en remplacement d'une barge existante de 40m de long servant à l'amarrage des navires de pêche et de débarcadère aux navires à passagers ; ainsi que le réaménagement du quai avec la réfection de l'estacade et la pose d'un garde-corps sur le quai limitant l'accès aux seuls piétons ;

Considérant que les fondations du ponton flottant nécessitent le battage de 5 pieux de guidage métalliques de 1220 mm de diamètre, que cette opération sera réalisée par voie maritime ;

Considérant que le projet se situe en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « vallée de la Loire à l'aval de Nantes » ainsi qu'en site Natura 2000 « Estuaire de la Loire » ;

Considérant toutefois que le projet fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ainsi que d'une évaluation des incidences sur le site Natura 2000, procédures de nature à encadrer lesdits enjeux potentiels ;

Considérant, de plus, que le démantèlement de la barge existante, la construction de la passerelle et du nouveau ponton ne se feront pas sur le site, limitant les impacts potentiels à la phase des travaux d'installation ;

Considérant par ailleurs que le ponton n'est pas destiné à l'alimentation en hydrocarbures ou au traitement des eaux usées ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un ponton en remplacement d'une barge existante sur la commune de Paimboeuf, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Paimboeuf et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **09 JUIN 2016**

Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).